

Juin 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 juin
1940

LOI

concernant

une nouvelle réglementation de la baisse des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant des écoles primaires et secondaires ainsi que des progymnases, y compris les maîtresses de coutures, sont réduites comme suit par rapport aux quotes fixées dans la loi du 21 mars 1920 :

- a) du 4 % pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires; du 3½ % pour ceux des écoles secondaires et progymnases;
- b) du 2½ % pour les maîtres mariés des écoles primaires; du 2 % pour ceux des écoles secondaires et progymnases. Ces taux de réduction sont abaissés de ½ % pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien;
- c) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres mariés, pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant ménage en propre;
- d) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres célibataires, pour les maîtres mariés dont la femme retire d'un emploi au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public un revenu attei-

gnant au moins le traitement minimum légal d'une maîtresse primaire. Dans ce cas, les enfants de moins de 18 ans comptent également.

2 juin
1940

La réduction se calcule selon les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

Art. 2. La contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920) est abaissée d'un montant correspondant, en pourcent, à la réduction que la présente loi apporte aux traitements du corps enseignant des écoles secondaires et progymnases des communes dont il s'agit.

Art. 3. La réduction prévue à l'article premier affecte aussi toutes autres allocations et indemnités, ayant le caractère de rétribution, qui sont fixées par l'Etat, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire et pour remplacements.

Art. 4. L'assurance du corps enseignant se règle sur les nouveaux traitements.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur, rétroactivement, le 1^{er} janvier 1940. Elle abroge celle du 7 janvier 1934 portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi.

Berne, le 5 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

D^r A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

2 juin
1940

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 juin 1940,

constate :

La loi concernant une nouvelle réglementation de la baisse des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, a été adoptée par 22,322 voix contre 8718, la majorité absolue étant de 15,521 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté populaire

2 juin
1940

concernant

le financement partiel des secours aux militaires et des subsides aux caisses de compensation, ainsi que la lutte contre le chômage par la création de possibilités de travail.

Article premier. Du crédit de fr. 12,700,000.— mis à disposition suivant arrêté populaire du 3 septembre 1939, une somme de fr. 4,000,000.— est distraite pour l'année 1940 en vue de couvrir les dépenses causées au canton de Berne par les secours aux familles de militaires et les subsides à la caisse de compensation pour perte de salaire des travailleurs mobilisés.

Art. 2. La somme de fr. 3,100,000.— restant disponible après déduction des crédits déjà accordés conformément à l'arrêté populaire susmentionné, recevra dès l'année 1940 l'affectation suivante :

<i>a)</i> Subsides pour travaux de crise et autres mesures extraordinaires destinées à obvier au chômage	fr. 1,500,000.—
<i>b)</i> Travaux routiers extraordinaires	» 1,200,000.—
<i>c)</i> Réfection de bâtiments de l'Etat	» 300,000.—
<i>d)</i> Améliorations foncières et chemins d'alignements	» 100,000.—
	<hr/>
	fr. 3,100,000.—

2 juin
1940

Art. 3. Les art. 2 et 3 de l'arrêté populaire du 3 septembre 1939 sont maintenus.

Berne, le 6 mars 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1^{er} vice-président,

Dr A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 juin 1940,

constate :

L'arrêté populaire concernant le financement partiel des secours aux militaires et des subsides aux caisses de compensation, ainsi que la lutte contre le chômage par la création de possibilités de travail, a été adopté par 26,036 voix contre 5020, la majorité absolue étant de 15,529 suffrages,

et arrête :

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Décret

3 juin
1940

modifiant et complétant
celui du 19 mars 1919/6 avril 1922
sur le Corps de police.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

L'article premier du décret du 19 mars 1919/6 avril 1922 concernant le Corps de police reçoit la teneur suivante :

Article premier. Le Corps de police est organisé militairement et comprend :

- un commandant;
- un capitaine remplissant les fonctions d'adjoint;
- un 1^{er} lieutenant;
- un ou deux lieutenants;
- un ou deux sergents-majors;
- un fourrier;
- 16 à 32 sergents;
- 16 à 30 caporaux;
- 300 à 400 hommes, dont environ 20 appointés.

Berne, le 3 juin 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r A. Meier.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

4 juin
1940

Décret

sur la

taxe des véhicules automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'article 7 de la loi concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Objet
de la taxe.

Article premier. Sont soumis à la taxe des véhicules automobiles, toutes les voitures automobiles et tous les motocycles et autres véhicules à moteur, ainsi que leurs remorques, qui circulent sur les voies publiques et sont stationnés dans le canton de Berne.

Les véhicules automobiles qui sont transférés d'un autre canton, où la taxe a été acquittée pour eux, dans celui de Berne, sont assujettis à la taxe bernoise dès le commencement du trimestre civil qui suit le déplacement.

Le Conseil-exécutif est autorisé à établir des prescriptions particulières pour l'imposition des véhicules automobiles étrangers.

Assujetti.

Art. 2. Le détenteur du véhicule et, solidairement avec lui, le propriétaire, répondent du paiement de la taxe.

Exonérations.

Art. 3. Sont exonérés de la taxe :

- 1° Les véhicules automobiles de la Confédération, de l'Etat de Berne et des communes qui sont affectés à un service public;
- 2° ceux des personnes jouissant de l'exterritorialité, selon les conditions internationales de réciprocité;
- 3° les ambulances des hôpitaux publics.

Art. 4. Sur demande, le Conseil-exécutif peut accorder une remise de la taxe aux institutions et entreprises d'utilité générale, fonctionnaires et employés d'administrations publiques qui doivent nécessairement faire usage d'un véhicule automobile dans leur service, ainsi que pour les véhicules qui n'utilisent les voies publiques qu'exceptionnellement ou sur un parcours limité.

4 juin
1940
Remise.

Art. 5. Le calcul de la taxe se fonde sur l'année civile et en outre

Facteurs
généraux de
la taxation.

- a) pour les motocycles, voitures de tourisme et tracteurs industriels ou mixtes, sur la force du moteur en chevaux;
- b) pour les motocycles avec side-car, sur la force du moteur en chevaux, le genre d'emploi et le nombre des sièges;
- c) pour les camions, sur la force du moteur en chevaux et la charge utile maximum autorisée;
- d) pour les autocars, sur le nombre des sièges;
- e) pour les tracteurs agricoles et machines de travail, sur le genre d'emploi, et
- f) pour les remorques, sur la charge utile maximum autorisée.

La force du moteur en chevaux est déterminée selon la formule prévue à l'art. 22 du règlement du 25 novembre 1932 portant exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles. Les fractions de force supérieures à 0,50 CV sont arrondies à 1 CV.

Art. 6. La taxe annuelle est la suivante :

Taxes.

1° *Motocycles* :

Motocycles.

- a) à cylindrée n'excédant pas 150 cm³ (cycles avec moteur auxiliaire) fr. 20.—
- b) motocycles monovoies à cylindrée excédant 150 cm³ et d'une force allant jusqu'à 5 CV . . fr. 40.—
pour chaque CV en plus un supplément de fr. 20.— et en outre, pour side-cars servant au transport de marchandises, un supplément de

4 juin
1940

fr. 20.—, ou pour ceux qui sont affectés au transport de personnes un supplément de fr. 20 par siège.

Voitures
servant au
transport de
personnes.

2° *Voitures de tourisme, mêmes véhicules avec carrosserie mobile et véhicules à trois roues servant au transport de personnes :*

d'une force allant jusqu'à 5 CV fr. 156.—

pour chaque cheval en plus, jusqu'à 15 CV, un supplément de fr. 15.— et au delà de 15 CV, un supplément de fr. 18.—.

Camions.

3° *Camions automobiles (à 2 ou 3 essieux, camions articulés, électromobiles) :*

a) avec charge utile allant jusqu'à 600 kg, comme pour les voitures de tourisme;

b) avec charge utile de 601 à 1000 kg, un supplément de fr. 36.—, et de même par 500 kg en plus un supplément de fr. 36.—, le supplément total ne pouvant cependant excéder fr. 360.—;

c) voitures de livraison à 3 roues, avec charge utile jusqu'à 600 kg fr. 156.—

d) voitures de livraison à 3 roues, avec charge utile dépassant 600 kg, comme pour les camions automobiles spécifiés sous lettre b.

Autocars.

4° *Autocars :*

a) comptant 8 sièges (non compris celui du conducteur) fr. 456.—
pour chaque siège en plus, un supplément de fr. 36.—;

b) autocars servant exclusivement au transport de personnes entre un hôtel et la station de chemin de fer, le 50 % de la taxe calculée selon lettre a.

5° *Tracteurs (remorques comprises) :*

4 juin
1940
Tracteurs.

- a) tracteurs industriels d'une force allant jusqu'à 5 CV fr. 300.—
pour chaque cheval en plus, un supplément de fr 24.—;
- b) tracteurs mixtes, c'est-à-dire servant à l'exploitation agricole du détenteur et, en outre, à des transports effectués en activité accessoire, le 50 % de la taxe selon lettre a.

6° *Tracteurs agricoles (remorques comprises) et machines de travail :*

Tracteurs agricoles, machines de travail.

- a) tracteurs agricoles affectés à des transports ruraux pour des tiers ou pour les marchés, ainsi que tracteurs de batteuses fr. 60.—
- b) les tracteurs agricoles servant à la propre exploitation rurale du détenteur et, en outre, affectés uniquement au transport de produits agricoles pour les propres besoins du détenteur de ou à la station de chemin de fer la plus proche, soit l'entrepôt du syndicat agricole, de même que les machines de travail dont la vitesse ne peut pas dépasser 10 km à l'heure, sont francs de taxe.

Pour des transports industriels effectués isolément avec des tracteurs agricoles francs de taxe, l'Office de la circulation routière peut accorder des permis à court terme.

Quant aux faucheuses à moteur, fraiseuses de labour et autres machines de travail agricoles, il est dû la même taxe que pour les tracteurs selon leur genre d'emploi.

Les tracteurs agricoles et machines de travail ne peuvent bénéficier de l'exemption de taxe que si un examen officiel fait constater qu'ils satisfont aux exigences techniques fixées par le Conseil-exé-

4 juin
1940

cutif pour ces types de véhicules. Les frais de cet examen sont à la charge du détenteur. Si le véhicule répond aux conditions, il est délivré un permis de contrôle, et pour les tracteurs agricoles, en outre, une plaque de police particulière.

Remorques. 7° *Remorques :*

- a) remorques de camions, avec charge utile ne dépassant pas 3500 kg fr. 300.—
- avec charge utile supérieure à 3500 kg . . . fr. 360.—
- b) remorques pour chaudières d'asphalte, 50 % de la taxe ci-dessus.
- c) remorques à bagages de voitures de tourisme . fr. 60.—
- d) pour les remorques d'autres types admises à circuler, la taxe est fixée par le Conseil-exécutif .

Par voiture motrice, la taxe n'est due que pour une remorque.

Plaques
de commerce
et d'essai.

8° *Plaques professionnelles et d'essais :*

- plaques professionnelles pour automobiles . . . fr. 220.—
- plaques professionnelles pour motocycles . . . fr. 60.—
- plaques d'essais pour automobiles fr. 30.—
- plaques d'essais pour motocycles fr. 10.—

Les véhicules à bandages en caoutchouc plein — pour autant que la circulation en est encore permise — sont soumis à un supplément du 30 % de la taxe ordinaire.

Pour les camions et autocars à carrosserie interchangeable, c'est la quote supérieure des taxes prévues quant à ces deux catégories qui est applicable.

Plaques
transférables.

Art. 7. Avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière, la plaque de police peut être employée pour deux voitures de tourisme, deux camions, deux motocycles, ou pour une voiture de tourisme et un camion léger, ou encore pour un autocar et un camion lourd, à la condition qu'il ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du même détenteur inscrits dans le permis de circulation. La taxe est due alors pour le véhi-

cule à taxation la plus élevée. Pour le second véhicule, on paiera d'autre part une taxe fixe de fr. 50.— s'il s'agit d'une voiture, de fr. 10.— quant aux motocycles. Un même détenteur ne peut pas obtenir plusieurs plaques interchangeable.

4 juin
1940

Art. 8. La taxe est perçue d'avance pour toute l'année, ou par termes pour les mois pendant lesquels le détenteur du véhicule dispose des plaques de contrôle, les mois entamés valant alors comme pleins. Le permis de circulation n'est délivré, ou renouvelé, qu'après paiement de la taxe et de l'émolument.

Perception
de la taxe.

Lorsque la taxe annuelle est payée entièrement en une seule fois, il est accordé un escompte du 3 %.

Art. 9. La taxation est arrêtée par l'Office de la circulation routière.

Taxation.

Au cas où l'assujetti quitte le canton, sans indiquer sa nouvelle adresse, avant que la taxation ne puisse lui être signifiée, celle-ci est publiée dans la Feuille officielle.

Art. 10. Tout détenteur de véhicule automobile doit déclarer son assujettissement à la taxe dans les 14 jours à l'Office de la circulation routière.

Déclaration
obligatoire.

S'il omet cet avis, ou se soustrait à la taxe de quelque autre manière, la taxation est arrêtée selon la libre appréciation de l'autorité compétente.

Art. 11. S'il a l'intention de ne plus employer son véhicule immédiatement après l'expiration du temps pour lequel il a payé la taxe, le détenteur doit remettre les plaques de contrôle à l'Office de la circulation routière au plus tard le jour qui suit la dite expiration. S'il s'agit de la fin de l'année, le délai de restitution est porté à cinq jours.

Restitution
des plaques de
police.

Au cas où les plaques ne sont pas restituées à temps, l'Office de la circulation routière les fait retirer par la police aux frais du détenteur. Celui-ci paiera en outre la taxe pour le mois entamé.

4 juin
1940
Changement
de détenteur.

Art. 12. La taxe payée pour un véhicule peut, avec le consentement de l'ancien assujetti, être bonifiée à un nouveau détenteur.

Changement
de véhicule.

Art. 13. Si avant l'expiration de l'année de taxation le détenteur remplace son véhicule par un autre, les plaques de contrôle peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière, être transférées au nouveau véhicule. Si celui-ci est plus puissant, la taxe est payable selon la force du nouveau véhicule dès le mois où s'effectue le changement. Si au contraire la nouvelle machine est plus faible, la taxe moindre est appliquée à partir du mois suivant.

Quand un véhicule est retiré passagèrement de la circulation, pour cause de réparation, les plaques de police peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière, être employées pour une machine de remplacement durant la réparation.

Restitution
de la taxe.

Art. 14. L'assujetti peut réclamer le remboursement du montant acquitté :

- 1° quand il a payé par erreur une taxe non due soit entièrement, soit partiellement;
- 2° quand il rend les plaques de contrôle à l'Office de la circulation routière;
- 3° quand il ne doit plus la taxe pour un autre motif dûment établi.

Dans les cas des n^{os} 2 et 3, la restitution a lieu au prorata des mois non entamés, sous déduction de la remise éventuellement accordée en application de l'art. 8, paragr. 2.

Le droit au remboursement devient caduc au bout de deux ans.

Taxation
ultérieure.

Art. 15. Une taxe non payée, ou non acquittée au montant prescrit, peut être perçue après coup pour les 5 dernières années.

Taxe
répressive.

Art. 16. Est passible d'amende au montant double de la taxe fraudée :

- 1° quiconque met en circulation un véhicule automobile, une remorque ou un side-car sans permis valable, sans avoir payé

la taxe due, ou sans que l'autorité compétente ait constaté une cause d'exonération;

4 juin
1940

2° celui qui emploie ou fait employer simultanément deux véhicules pour lesquels des plaques interchangeableables lui ont été délivrées;

3° le détenteur d'un véhicule imposable qui, ayant fait des déclarations inexactes relativement à la puissance du moteur, la charge utile, la destination du véhicule, etc., n'a pas payé la taxe effectivement due;

4° le détenteur d'un véhicule imposable qui omet la déclaration exigée par l'art. 10 ci-dessus.

Art. 17. Le détenteur d'un véhicule imposable qui néglige une première fois de payer la taxe ou de déposer les plaques de contrôle en temps voulu, est passible d'une amende disciplinaire de fr. 10 s'il s'agit d'une voiture automobile, de fr. 5 s'il s'agit d'un motocycle. En cas de récidive dans le délai d'une année, cette amende est doublée.

Art. 18. L'Office de la circulation routière rend les décisions prévues aux art. 14, 15 et 16. Celles-ci peuvent être attaquées par l'assujetti à la taxe dans les 14 jours de la notification. Il est loisible à la Direction de la police de modifier d'elle-même ces décisions, quand elle les juge non-fondées. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

Recours.

S'il y a recours au sujet de la taxation, le montant de la taxe doit être consigné à l'Office de la circulation routière.

Si dans le cas de l'art. 16 l'assujetti établit n'avoir commis aucune faute, ou seulement un manquement peu grave, le Conseil-exécutif peut lui faire remise de l'amende entièrement ou partiellement.

S'il y a doute quant au classement d'un véhicule dans l'une des catégories spécifiées à l'article 6, nos 5 et 6, l'intéressé peut, par simple demande, requérir la décision du Conseil-exécutif lorsque la Direction de la police n'admet pas d'elle-même sa réclamation.

4 juin
1940
Exécution.

Art. 19. Les décisions définitives en matière de taxe sont assimilables à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Emoluments.

Art. 20. Pour l'établissement ou le renouvellement des permis requis, il est perçu annuellement les émoluments suivants :

1° Permis de circulation :

- a) voitures automobiles fr. 15.—
- b) remorques » 10.—
- c) motocycles » 5.—

2° Permis de conduire :

- a) voitures automobiles fr. 10.—
- b) motocycles » 5.—

3° Permis internationaux de circulation et de conduire fr. 3.—

4° Permis de contrôle pour tracteurs agricoles et machines de travail fr. 10.—

Pour le surplus, les émoluments dus pour les plaques de contrôle, permis et autorisations de tout genre, de même que pour l'examen des conducteurs de véhicules automobiles et de ces machines, sont fixés dans un tarif établi par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut les réduire ou en faire remise entièrement dans des cas particuliers.

Entrée en
vigueur.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941. Le Conseil-exécutif est chargé de l'appliquer et d'édicter les dispositions nécessaires à cet effet.

Abrogations.

Art. 22. Le présent décret abroge tous les actes législatifs contraires, notamment :

- a) Décret relatif au Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et vélocipèdes, du 10 mars 1914;
- b) décret concernant la taxe sur les automobiles, du 10 mars 1914;
- c) décret modifiant l'art. 4 de celui du 10 mars 1914 relatif au Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles, du 18 novembre 1920;

- d) arrêté du Grand Conseil portant modification de l'art. 7 du Concordat intercantonal réglant la circulation des automobiles et des cycles, du 21 février 1921;
- e) décret concernant un complément au Concordat intercantonal relatif à la circulation des automobiles et des cycles, du 23 février 1922;
- f) décret modifiant celui du 10 mars 1914 relatif au Concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 11 mars 1924;
- g) décret modifiant celui du 10 mars 1914 et abrogeant celui du 16 novembre 1920 sur la taxe des automobiles, du 18 mars 1924;
- h) décret modifiant et complétant le Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914, du 24 novembre 1927;
- i) décret concernant la taxe des automobiles (prolongation de la validité de l'art. 4, paragr. 2, du décret du 18 mars 1924), du 14 novembre 1934;
- k) décret sur la taxe des automobiles, du 14 septembre 1937.

4 juin
1940

Berne, le 4 juin 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r A. Meier.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

4 juin
1940

Arrêté du Grand Conseil

concernant

la mise en vigueur de certaines dispositions
du décret sur la taxe des automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête :

Le Conseil-exécutif est autorisé, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 décembre 1913 qui modifie la loi sur la police des routes et établit une taxe des automobiles, ainsi que de la loi du 30 janvier 1921 modifiant les articles 1^{er} et 2 de celle du 14 décembre 1913 précitée, à mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1941, en tant qu'elles répondent aux prescriptions de la loi du 14 décembre 1913, certaines dispositions du décret du 4 juin 1940 concernant la taxe des véhicules automobiles, comme modification des prescriptions des décrets actuellement applicables, en déclarant hors d'application toutes dispositions contraires édictées antérieurement par le Grand Conseil.

Berne, le 4 juin 1940.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Dr A. Meier.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

Arrêté du Conseil-exécutif

14 juin
1940

fixant

les allocations de résidence pour femmes mariées,

ainsi que

**les allocations de résidence et de famille pour fonctionnaires,
employés et ouvriers veufs ou divorcés ayant ménage en
propre,**

et réglant

les cas spéciaux quant aux agents célibataires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'art. 12 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 14 novembre 1939 et vu l'art. 18 de la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat du 30 juin 1935;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les femmes mariées ne touchent en règle générale que l'allocation de résidence des agents célibataires, les exceptions étant accordées par le Conseil-exécutif. Elles ne reçoivent aucune allocation lorsque leur mari est au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise de droit public.

2° La Direction des finances fixe les cas particuliers dans lesquels les allocations prévues à l'art. 6, paragr. 1, du décret du 14 novembre 1939 seront versées.

14 juin
1940

3° Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui prétendent aux allégements spécifiés à l'art. 6, paragr. 2, du décret précité, doivent présenter une demande, que le Conseil-exécutif liquidera sur proposition de la Direction des finances.

4° Pour les agents non entièrement occupés, les allocations de famille, pour enfants et de résidence se calculent au prorata.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

14 juin
1940

concernant

**les traitements des cantonniers, voyers-chefs, conducteurs
de travaux et maîtres-digueurs de l'Etat.**

Le-Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

Vu l'art. 4 du décret du 28 janvier 1920 sur l'organisation de la Direction des travaux publics et chemins de fer, en application de l'art. 85 du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, du décret modificatif du 14 novembre 1939 et de l'art. 34 de l'arrêté du 23 février 1940 concernant les traitements fondamentaux des fonctionnaires et employés de l'Etat, la rétribution des cantonniers, voyers-chefs, conducteurs de travaux et maîtres-digueurs du canton est fixée ainsi qu'il suit :

A. Traitements fondamentaux annuels.

1° Cantonniers.

Classe	Journées hebdomadaires de travail	Lieu de travail hors de l'ancien territoire de la ville de Berne fr.
I	6	2860—3700
II	5	2380—3080
III	4	1910—2470
IV	3	1430—1850
V	2	950—1230
VI	1	475— 615

Les cantonniers de I^{re} classe travaillant dans l'ancien territoire communal de Berne touchent un supplément spécial de fr. 60.— par an.

Le traitement est arrêté, dans les limites ci-dessus, en conformité de l'art. 16, paragr. 1, du décret du 5 avril 1922. Il est loi-

14 juin
1940

sible à la Direction des travaux publics, sur proposition des ingénieurs d'arrondissement, de restreindre temporairement ou définitivement le versement des augmentations d'ancienneté aux agents dont le travail ne donne pas satisfaction ou fait l'objet de plaintes, en tant d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures plus rigoureuses à teneur des Instructions sur la matière.

L'indemnité à allouer aux cantonniers pour les outils à fournir par eux est de fr. 120.— annuellement en I^{re} classe et se paie par semestre. Les agents des autres classes touchent une indemnité réduite, proportionnée à la durée de leur travail.

Pour les travaux ordonnés spécialement en cas de cylindrages de routes, concassage de pierres, etc., les cantonniers appelés à travailler hors de leur rayon touchent un supplément journalier de fr. 2.—, les heures supplémentaires effectuées en dehors du temps de travail fixé dans les Instructions étant alors rétribuées à raison de fr. 1.40.

2^o Voyers-chefs.

Classe	Journées hebdomadaires de travail	Traitement fr.
I	6	4070—5650
II	5	3325—4710
III	4	2660—3770
IV	3	1995—2825
V	2	1330—1880

Quant au versement des augmentations pour années de service, font règle les mêmes dispositions qu'à l'égard des cantonniers.

Les journées de travail supplémentaires sont rétribuées à raison de fr. 13.75 par journée entière, cette indemnité augmentant de 40 ct. pour chaque année de service jusqu'au maximum de fr. 18.55 par jour.

Pour une journée entière de service hors de leur commune de domicile, les voyers-chefs ont droit à une indemnité de déplacement et d'entretien de fr. 4.—. Il n'est rien payé pour les demi-journées. Pour les découchages nécessaires, il est bonifié fr. 5.— par nuit.

3° Conducteurs de travaux et maîtres-digueurs.

14 juin
1940

Les conducteurs de travaux et maîtres-digueurs qui sont engagés à poste fixe sont assimilés aux voyers-chefs en ce qui concerne la rétribution et les prestations accessoires.

Un voyer-chef de 1^{re} classe qui exerce également la charge de maître-digueur en plus de son service, touche de ce fait un supplément mensuel de fr. 55.—.

Quant aux conducteurs de travaux et digueurs non engagés à poste fixe, la rétribution est arrêtée dans chaque cas par le Conseil-exécutif, et cela en général sur la base des normes applicables aux voyers-chefs et maîtres-digueurs.

B. Allocations de résidence, de famille et pour enfants.

Aux traitements fondamentaux fixés ci-haut s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4—7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

C. Dispositions générales.

Aux cantonniers, voyers-chefs, conducteurs de travaux et maîtres-digueurs qui travaillent à poste fixe, sont applicables par analogie les dispositions suivantes : art. 3—9, 13, 15, 16, paragr. 1, 20, 21, 24, 25 et 87 du décret sur les traitements du 5 avril 1922; art. 5 et 8 du décret du 20 novembre 1929; arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940.

Pour les transferts de classe de cantonniers et voyers-chefs qui sont motivés uniquement par un changement du degré d'occupation, l'art. 5 du décret sur les traitements du 20 novembre 1929 n'est pas applicable.

Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier p. s., Hubert.

14 juin
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

**les traitements des artisans, des jardiniers et du personnel
domestique et agricole
des établissements de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'art. 85, paragr. 1, 2 et 3, du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat, ainsi que du décret modificatif du 14 novembre 1939 et de l'art. 34 de l'arrêté fixant les traitements fondamentaux du personnel cantonal, du 23 février 1940;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Pour l'engagement du personnel domestique et agricole ainsi que des artisans, aides-jardiniers et ouvriers des établissements de l'Etat, font règle les directives énoncées ci-après, en tant que des arrêtés particuliers du Conseil-exécutif ne sont pas applicables.

L'engagement dudit personnel et la fixation des conditions de rétribution et de service ont lieu conformément aux dispositions du Code des obligations par les directeurs des divers établissements, qui auront égard à l'usage local et observeront les principes suivants :

1° Les traitements fondamentaux annuels seront fixés en règle générale dans les limites ci-après indiquées :

Avec entretien gratuit de 3^{me} classe pour les intéressés seuls :

	fr.	14 juin 1940
Maîtres-valets	1410—2730	
Vachers, porchers	1410—2280	
Artisans et aides-jardiniers ayant fait un ap- prentissage complet, et 2 ^{me} chauffeur	1290—2400	
Artisans et aides-jardiniers sans apprentissage complet, magasiniers, charretiers et con- ducteurs de tracteurs	1050—2130	
Valets, aides-vachers, aides-charretiers, aides- porchers, fourrageurs	840—1560	
Gardiens de nuit	1110—2340	
Valet de maison	930—1790	
Aide-portier	750—1400	
Cuisinières	840—1530	
Lingères et blanchisseuses	570—1380	
Servantes	510—1200	

Le maximum de ces salaires ne sera atteint en règle générale qu'au bout de 12 ans de service, par la voie d'augmentations annuelles d'ancienneté. Pareilles augmentations ne seront cependant accordées qu'à des personnes capables et travaillant assidûment, et elles ne devront être stipulées que sous réserve de ces exigences lors de l'engagement. Les directions des établissements en suspendront le versement au cas où le travail des intéressés ne donnerait pas satisfaction.

Afin d'obtenir ou de conserver aux établissements un personnel capable, les directeurs sont autorisés, dans les limites fixées et en ayant égard aux salaires usuels dans la région, à fixer la rétribution indépendamment des années de service. Ils peuvent aussi, par ailleurs, payer un salaire inférieur au minimum aux personnes à travail restreint.

Pour la 1^{re} cuisinière des écoles d'agriculture, le traitement est fixé de cas en cas par la Direction de l'agriculture, d'entente avec la Direction des finances et sur la base du salaire prévu quant aux 1^{res} cuisinières des maisons de santé dans l'arrêté relatif à ces établissements.

2^o Aux traitements fondamentaux fixés ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues

14 juin
1940

aux art. 4—7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

3° Afin de compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, il est versé un supplément annuel de fr. 480.— aux employés mariés du sexe masculin dont la femme n'est pas elle-même au service de l'établissement.

4° Si c'est compatible avec les intérêts d'un établissement, le directeur de celui-ci peut autoriser les employés mariés du sexe masculin à se nourrir chez eux, leur renonciation complète à l'entretien donnant alors lieu à une indemnité de fr. 720.— par an. Si l'établissement fournit des repas intermédiaires, cette indemnité est réduite de fr. 90.— pour la collation de la matinée, de fr. 270.— pour le repas de midi et de fr. 90.— pour la collation de l'après-midi.

5° Une indemnité compensatoire de fr. 300.— annuellement peut être allouée aux employés mariés du sexe masculin auxquels l'établissement ne fournit pas de logement à prix réduit pour leur famille, lorsque les intéressés renoncent à être logés et blanchis par l'établissement et qu'ils prennent domicile dans leur famille.

Pareille faculté n'existe pas relativement aux concierges.

6° L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

7° Les n°s 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements pénitentiaires.

8° Le présent arrêté, qui remplace la décision n° 1735 du 28 avril 1931, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

14 juin
1940

concernant

les traitements du personnel enseignant de l'Établissement de sourds-muets, à Münchenbuchsee.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application des art. 80, 82 et 85 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, ainsi que du décret modificatif du 14 novembre 1939;

Sur la proposition des Directions des finances et de l'instruction publique,

arrête :

1° Le traitement fondamental annuel du personnel enseignant de l'Établissement cantonal de sourds-muets, à Münchenbuchsee, est fixé ainsi qu'il suit : fr.

Directeur	5650—7390
Pour le logement et l'entretien du directeur et de sa famille, il est effectué une déduction de fr. 2600.	
Instituteurs, avec entretien gratuit pour eux-mêmes	2780—4560
Instituteurs, sans entretien	3980—5860
Institutrices, avec entretien gratuit pour leur personne	2330—4060
Institutrices, sans entretien	3530—5320
Institutrices frœbeliennes, avec entretien gratuit pour leur personne	1660—2440
Institutrices frœbeliennes, sans entretien	2860—3700

2° Pour les maîtres d'état, le traitement fondamental annuel, en plus de l'entretien gratuit pour leur personne, est de fr. 1860 à fr. 2510. Afin de compenser la valeur inégale de l'entretien gra-

14 juin
1940

tuit pour gens mariés et pour célibataires, il est versé un supplément annuel de fr. 480 à un maître d'état marié, dont la femme n'est pas elle-même au service de l'établissement.

Si c'est compatible avec les intérêts de l'établissement, le directeur de celui-ci peut autoriser les maîtres d'état mariés, veufs ou divorcés du sexe masculin à renoncer à l'entretien gratuit, mais seulement s'il n'en résulte aucune espèce d'inconvénients pour le service ni la nécessité d'accroître le nombre du personnel.

Dans le cas de renonciation complète à l'entretien, l'Etat verse une indemnité de fr. 720 par an. Si l'établissement fournit des repas intermédiaires, l'indemnité est réduite de fr. 90 pour la collation de la matinée, de fr. 270 pour le repas de midi et de fr. 90 pour la collation de l'après-midi.

Une indemnité compensatoire de fr. 300 annuellement peut être allouée aux maîtres d'état mariés, veufs ou divorcés du sexe masculin auxquels l'établissement ne fournit pas de logement à prix réduit pour leur famille, lorsqu'ils renoncent à être logés et blanchis par l'établissement et qu'ils prennent domicile dans leur famille.

3° Aux traitements fondamentaux fixés ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4—7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

4° L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

5° Quant aux maîtres d'état font règle les art. 3—21, 24 et 25 du décret du 5 avril 1922 et, au surplus, les dispositions du Code des obligations.

6° Le présent arrêté, qui remplace l'ordonnance du 16 mai 1930, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier p. s., Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

14 juin
1940

concernant

les traitements des employés de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'art. 85 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, du décret modificatif du 14 novembre 1939 et de l'art. 34 de l'arrêté du 23 février 1940 concernant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels des employés ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Avec logement gratuit, éclairage, chauffage ou combustible en tenant lieu : fr.
- | | |
|--|-----------|
| Machiniste-1 ^{er} chauffeur | 3530—5210 |
|--|-----------|
- b) Avec pension gratuite pour soi-même, en règle générale seulement pendant les jours ouvrables, plus ½ allocation de résidence pour célibataires :
- | | |
|---|-----------|
| Secrétaire-employée de bureau | 1770—3090 |
|---|-----------|
- c) Avec entretien gratuit pour leur personne :
- aa) Entretien de 2^{me} classe :
- | | |
|--|-----------|
| Employé de laboratoire | 1800—3120 |
| Laborantine du service Röntgen | 1320—2700 |
| Autres laborantines ¹ | 1200—2520 |
| Assistante sociale ² | 1370—2400 |

¹ Tant que des chambres particulières feront défaut, une laborantine pourra renoncer entièrement ou partiellement à l'entretien gratuit.

² Il est loisible à l'assistante actuelle de renoncer partiellement à l'entretien gratuit.

14 juin
1940

Ménagère ou gouvernante, si elle n'est pas la femme d'un employé de la Maternité	fr. 1370—2210
1 ^{re} lingère	1370—2210
Portière-téléphoniste	1110—1950
<i>bb)</i> Entretien de 3 ^{me} classe :	
Chef-cuisinier	1780—3450
Cuisinière pour régimes, év. 1 ^{re} cuisinière, év. cuisinier	1400—2230
1 ^{re} lessiveuse	1280—2120
Jardinier	1050—2130

2° A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4—7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

3° Pour compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, la direction de la Maternité peut accorder un supplément de fr. 480.— à un employé marié, ayant ménage en propre, dont la femme n'est pas elle-même au service de l'établissement.

4° Si c'est compatible avec les intérêts de la Maternité, la direction de cet établissement peut autoriser les employés mariés, veufs ou divorcés du sexe masculin, à l'exception du chef-cuisinier, soit du cuisinier, à renoncer à l'entretien gratuit, mais seulement s'il n'en résulte aucune espèce d'inconvénients pour le service ni la nécessité d'accroître le nombre du personnel.

Dans le cas de renonciation complète à l'entretien, l'Etat verse une indemnité de fr. 720.— par an, sans égard à la classe d'entretien. Si l'établissement fournit des repas intermédiaires, l'indemnité est réduite de fr. 90.— pour la collation de la matinée, de fr. 270.— pour le repas de midi et de fr. 90.— pour la collation de l'après-midi. Le personnel féminin et les employés masculins célibataires ne peuvent pas être autorisés à renoncer aux prestations en nature et s'ils ne les touchent pas effectivement il ne leur est rien bonifié de ce fait.

5° Une indemnité compensatoire de fr. 300.— annuellement peut être allouée aux employés mariés du sexe masculin auxquels la Maternité ne peut pas fournir un logement à prix réduit pour leur famille, lorsque ces employés renoncent à être logés et blanchis par l'établissement et qu'ils prennent domicile avec leur famille.

14 juin
1940

6° L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

7° Le présent arrêté, qui remplace la décision du 6 mai 1930 relative au même objet, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

14 juin
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des employés des maisons de santé cantonales de La Waldau, Münsingen et Bellelay.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat, le décret modificatif du 14 novembre 1939, ainsi que l'art. 34 de l'arrêté du 23 février 1940 fixant les traitements fondamentaux des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels des employés ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Avec logement pour la famille, chauffage ou combustible, éclairage et jardin : fr.
- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| Machiniste | 3530—5210 |
| 1 ^{er} chauffeur | 2890—4560 |
- b) Avec entretien gratuit pour soi-même et la famille :
- | | |
|------------------------------------|-----------|
| Conducteur de travaux | 1560—2680 |
| si la femme pourvoit au ménage . . | 2010—3130 |
- c) Avec entretien gratuit pour soi-même seulement :
- aa) Entretien de 2^{me} classe :
- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| Infirmiers en chef | 2210—3600 |
| Vice-infirmiers en chef | 1930—3040 |
| Infirmières en chef | 1930—3040 |

14 juin
1940

	fr.
Vice-infirmières en chef	1480—2540
Dames de compagnie et assistantes sociales	1370—2400
Secrétaires et employées de bureau . . .	1200—2210
Ménagères d'établissement	1370—2210
Lingères	1370—2210
<i>bb) Entretien de 3^{me} classe :</i>	
Infirmiers	1680—2710
Infirmières	1230—2230
Portiers	1510—2460
Commissionnaires de La Waldau et Münsingen	1510—2460
Chef-cuisinier de La Waldau	1720—3390
Cuisiniers	1400—2230
1 ^{res} cuisinières	1400—2230
1 ^{res} lessiveuses	1280—2120
<i>d) Sans prestations en nature :</i>	
Maîtres-jardiniers	3220—4890
Menuisiers, serruriers, maçons et autres artisans	3130—4690
Ménagères d'économat de La Waldau, Münsingen et Bellelay, si elles sont femmes de l'économe	950—1650

2° A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4 à 7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

3° Les infirmiers et infirmières qui assument des fonctions particulières — infirmiers de division, etc. — touchent en plus du traitement ordinaire un supplément de fr. 50 à 180 par an. La direction de l'établissement décide dans quel cas et en quel montant ces allocations spéciales seront versées. Ces dernières ne doivent pas, en tout, être allouées à plus d'un cinquième de l'effectif total des infirmiers ou infirmières d'un établissement.

4° Afin de compenser la valeur inégale de l'entretien gratuit pour gens mariés et pour célibataires, il est versé un supplément de

14 juin
1940

fr. 480.— aux employés mariés, veufs ou divorcés suivants, ayant ménage en propre et dont la femme — cas échéant — n'est pas elle-même au service de l'établissement : infirmiers en chef, vice-infirmiers en chef, infirmiers, 1^{ers} cuisiniers, cuisiniers et commissionnaires.

5° Si cela est compatible avec les intérêts de l'établissement, le directeur de celui-ci peut autoriser les employés mariés, veufs ou divorcés du sexe masculin, exception faite des chefs-cuisiniers et des cuisiniers, à renoncer à l'entretien gratuit, mais seulement s'il n'en résulte aucune espèce d'inconvénients pour le service ni la nécessité d'accroître le nombre du personnel.

En cas de renonciation complète à l'entretien, l'Etat verse une indemnité de fr. 720.— par an, sans égard à la classe d'entretien. Si l'établissement fournit des repas intermédiaires, cette indemnité est réduite de fr. 90.— pour la collation de la matinée, de fr. 270.— pour le repas de midi et de fr. 90.— pour la collation de l'après-midi. Le personnel féminin et les employés célibataires du sexe masculin ne peuvent pas renoncer aux prestations en nature et s'ils ne veulent pas les toucher effectivement il ne leur est payé aucune indemnité de ce fait.

6° Une indemnité compensatoire de fr. 300.— annuellement peut être allouée aux employés mariés du sexe masculin auxquels l'établissement ne fournit pas de logement à prix réduit pour leur famille, lorsqu'ils renoncent à être logés et blanchis par l'établissement et qu'ils prennent domicile dans leur famille.

7° Le présent arrêté, qui remplace les art. 1, 2, 3 et 5 du règlement sur les traitements dans les maisons de santé de La Waldau, Münsingen et Bellelay, du 1^{er} août 1922, ainsi que la décision du Conseil-exécutif n° 2148 du 16 mai 1930, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires. L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier p. s., Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

14 juin
1940

concernant

les traitements du personnel des ateliers militaires cantonaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'art. 85 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, du décret modificatif du 14 novembre 1939 et de l'art. 34 de l'arrêté du 23 février 1940 concernant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat,

arrête :

1° Le personnel ouvrier des ateliers militaires de l'arsenal et de la caserne est rangé en 5 classes, savoir :

Classe I	Chef-magasinier, contremaître
» II	Ouvriers qualifiés
» III	Autres ouvriers
» IV	Ouvriers auxiliaires
» V	Jeunes gens et femmes.

2° Les traitements fondamentaux sont fixés, par jour de travail, ainsi qu'il suit :

	fr.
Classe I	11.60—15.80
» II	10.65—14.80
» III	9.75—13.65
» IV	7.90—10.55
» V	6.00— 9.55

Pour les heures supplémentaires et le travail du dimanche, il est payé un supplément du 30 %.

Pour leur travail supplémentaire et dominical, les ouvriers de la caserne, à l'exception des chauffeurs, touchent une indemnité forfaitaire de fr. 46.50 par mois.

14 juin
1940

3° Aux traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4 à 7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés y relatifs. Ces allocations sont fixées, par jour de travail, ainsi qu'il suit :

Allocations de résidence :

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
	Ct.	Ct.
0	0	0
1	20	40
2	40	80
3	60	120
4	80	160
5	100	200

Allocation de famille 50 ct.

» pour enfants 10 »

4° L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie au personnel des ateliers militaires cantonaux. L'amélioration minimum de rétribution garantie par ledit arrêté aux ouvriers mariés est, par jour de travail, de 30 ct., plus $\frac{1}{6}$ de l'allocation de résidence et 3 ct. par enfant entrant en ligne de compte. Du relèvement total, 10 ct. par enfant et par jour ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance.

5° Les art. 3 à 12 du règlement de travail et de salaires du personnel des ateliers militaires cantonaux, du 14 juillet 1922, sont applicables par analogie.

6° Le présent arrêté, qui abroge la décision n° 1626 du 11 avril 1930, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940.

Berne, le 14 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Ordonnance

18 juin
1940

portant exécution du

décret sur les impositions paroissiales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 17, paragr. 3, et 28, paragr. 1, du décret sur les impositions paroissiales du 16 novembre 1939;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les autorités de police locale portent dans leurs registres de domicile et de séjour les indications qui, lors du dépôt des papiers, leur sont données relativement à la confession ou dénomination cultuelle des personnes en cause. Elles déterminent en particulier l'affiliation religieuse de la femme et des enfants.

Les organes des paroisses examinent ces inscriptions et pourvoient à leur communication aux organes préposés à l'établissement des rôles de l'impôt paroissial (art. 17 du décret).

Les déclarations et inscriptions peuvent, par un avis écrit adressé à l'autorité de police locale, être attaquées tant par les personnes en cause que par les organes de la paroisse. Si l'affaire ne peut être réglée à l'amiable, l'autorité de police locale la soumet, avec son rapport, à la Direction cantonale des cultes, qui statue définitivement (art. 5, paragr. 3, du décret).

Art. 2. Sont entièrement exemptés de l'impôt paroissial :

a) Aux termes de l'art. 5, paragr. 1, du décret du 16 novembre

18 juin
1940

1939 : l'Etat, les communes municipales et mixtes, leurs sections et les associations de communes.

b) Selon les art. 7 et 18 de la loi sur les impôts directs du 7 juillet 1918 :

1° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale;

2° les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et le revenu de II^{me} classe servant à l'assistance bourgeoise;

3° les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'aide aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des associations de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

c) A teneur de l'art. 50 de la loi précitée :

1° La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales;

2° les caisses d'épargne proprement dites au sens de l'art. 33 de la loi;

3° les établissements de charité, les établissements hospitaliers et les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;

4° les fondations pour les veuves et les orphelins;

5° les paroisses des Eglises nationales bernoises.

d) Conformément à l'art. 7 de la dite loi, seulement quant à l'impôt foncier :

les corporations, sociétés et fondations d'utilité générale qui aident l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

e) D'après l'art. 6, paragr. 1, seconde phrase, du décret du 16 novembre 1939 :

les personnes morales qui poursuivent des fins religieuses ou ecclésiastiques, en tant qu'il n'existe pas de paroisses

de droit public (par exemple : associations cultuelles israélites, communautés religieuses indépendantes, etc.).

18 juin
1940

Il est loisible aux paroisses, soit aux organes compétents selon leur règlement organique, d'accorder d'autres exonérations encore par voie de remise de l'impôt (art. 7, paragr. 1, ci-après).

Art. 3. Les communautés de personnes qui réclament une répartition de l'impôt paroissial au sens de l'art. 5, paragr. 2, du décret, de même que les personnes morales qui invoquent les dispositions en matière d'exemptions d'impôt, sont tenues de fournir les indications nécessaires aux organes chargés de percevoir l'impôt. Elles peuvent être sommées de le faire dans un délai déterminé.

L'opposition prévue en l'art. 19 du décret demeure réservée.

Art. 4. Pour la propriété foncière, l'impôt se paie dans la paroisse où cette propriété est située (art. 7, paragr. 2, du décret).

Quant à celle des personnes morales, les parts d'impôt des paroisses intéressées se calculent, selon l'art. 6, paragr. 2, du décret, sur la base de la quote de population domiciliée leur afférant dans la commune municipale ou mixte où est située la propriété foncière.

Art. 5. Un partage de l'impôt paroissial entre paroisses, aux termes de l'art. 7 du décret, doit avoir lieu dans les cas et selon les modalités qui suivent :

1° Si au cours de l'année fiscale le contribuable change de domicile, les différentes paroisses entrant en considération calculent leur cote sur la totalité de l'impôt de l'Etat et au prorata de la durée du domicile sur leur territoire, une résidence de moins de 3 mois ne comptant pas.

Un impôt paroissial payé en trop au regard de la durée du domicile, est restitué sans intérêts.

2° Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même paroisse, son impôt paroissial sur le revenu du travail, calculé selon la cote d'impôt totale de l'Etat pour le revenu de I^{re} classe, est partagé suivant les circonstances de fait.

18 juin
1940

3° Les entreprises paient l'impôt paroissial sur le revenu du travail, calculé selon la cote d'impôt totale de l'Etat pour le revenu de I^{re} classe, dans toutes les paroisses où s'exerce une partie notable de leurs affaires, et cela proportionnellement à l'étendue de celles-ci dans chaque paroisse.

La part des diverses paroisses se détermine en application de leurs taux d'impôt respectifs.

Pour le surplus, la procédure est celle des art. 15 et suivants du décret du 30 septembre 1939 concernant les impôts communaux.

Art. 6. Pour l'impôt des bénéfiques immobiliers, l'Intendance cantonale des impôts informe la commune municipale dans laquelle est situé l'objet en cause, de toute taxation exécutoire, en lui indiquant le montant de l'impôt dû à l'Etat. La commune transmet ces renseignements à la paroisse, lorsqu'elle ne pourvoit pas elle-même à la perception de l'impôt paroissial.

Art. 7. Le conseil de paroisse statue souverainement sur la remise entière ou partielle des impôts paroissiaux et intérêts moratoires — en tant qu'elle ne résulte pas d'une remise accordée par l'autorité compétente, conformément à l'art. 21 du décret du 16 novembre 1939 — ainsi que sur la remise entière ou partielle d'impôts répressifs.

Dans les associations de paroisses, est compétent en cette matière l'organe que désignent les règlements.

II. Perception.

Art. 8. Les registres — rôles de perception — de l'impôt paroissial sont dressés par les organes commis au recouvrement de cet impôt, sur la base des registres de l'impôt public ayant acquis force d'exécution ainsi que des indications des paroisses (art. 1, paragr. 2, ci-haut), au plus tard dans le délai d'un mois dès l'établissement des registres de l'impôt de l'Etat. Les dits organes examinent en particulier les cas à eux annoncés, ou dont ils ont connaissance par ailleurs, d'assujettissement mixte d'époux, de

parents et enfants, ou de personnes formant une communauté. Ils peuvent, afin d'élucider la situation, entendre les contribuables en cause.

18 juin
1940

Les organes préposés à la perception déterminent également l'appartenance cultuelle des propriétaires d'immeubles n'habitant pas la paroisse.

Art. 9. Il sera envoyé aux contribuables un bulletin de perception, énonçant la cote à payer et la faculté de former opposition contre la taxation en vertu de l'art. 19 du décret.

En cas de contestation relativement à l'affiliation à une Eglise nationale déterminée, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, l'opposition, accompagnée d'un rapport du conseil de paroisse, sera envoyée à la Direction des cultes, qui statue définitivement (art. 3, paragr. 3, du décret).

Art. 10. Le délai de perception est d'au moins un mois. Il court dès l'envoi du bordereau d'impôt. Le terme en est fixé par le conseil paroissial d'entente avec les organes commis à la perception.

Art. 11. Les organes chargés de percevoir l'impôt ont qualité pour procéder à tous actes de recouvrement; ils peuvent en particulier intenter poursuite, requérir main-levée d'opposition et former pourvoi, ainsi que mener tous procès connexes au recouvrement.

Ils ont par ailleurs l'obligation de prendre toutes mesures propres à garantir l'impôt, notamment de produire en cas d'inventaire ou de faillite, de requérir séquestre, etc.

Art. 12. Les décisions rendues par l'autorité compétente au sujet de la remise d'impôts de l'Etat et d'intérêts moratoires, sont communiquées d'office aux organes chargés de percevoir les impôts paroissiaux.

Art. 13. L'application du régime prévu à l'art. 18 du décret doit être ordonnée par décision concordante de la paroisse — ou de l'association de paroisses — et des communes municipales ou

18 juin
1940

mixtes du territoire paroissial. En cas de contestation, le Conseil-exécutif statue, après avoir entendu les Directions des affaires communales et des cultes.

Art. 14. La paroisse dont les besoins financiers sont couverts selon l'art. 18 du décret, doit arrêter chaque année le taux de l'impôt qu'il lui faudrait lever en application de l'art. 9, paragr. 1, du décret (pour-cents de la cote totale de l'impôt d'Etat sur la fortune et le revenu). Un montant correspondant à ce taux est alors déduit de l'impôt communal aux contribuables qui ne sont pas imposables dans la paroisse.

Les prestations assumées par les communes municipales pour l'usage de la propriété paroissiale, à teneur de l'art. 1, paragr. 2 et 3, du décret, ne comptent pas pour le calcul des besoins d'impôt de la paroisse eu égard à la somme forfaitaire à verser par la commune.

III. Dispositions finales.

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1940. L'art. 29, paragr. 1, seconde phrase, du décret du 16 novembre 1939 demeure réservé quant aux paroisses auxquelles un ajournement du nouveau régime d'impositions à l'année 1941 a été accordé.

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les règlements d'imposition établis par les paroisses seront abrogés.

La Direction des cultes édictera les instructions qu'exigerait encore l'application de la présente ordonnance.

Berne, le 18 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

E. Meyer.

Arrêté du Conseil-exécutif

18 juin
1940

concernant

les traitements des employés des établissements pénitentiaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 85 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, ainsi qu'en exécution du décret modificatif du 14 novembre 1939 et de l'art. 34 de l'arrêté concernant les traitements fondamentaux du personnel cantonal du 23 février 1940;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux annuels des employés ci-après désignés sont fixés comme suit :

a) Avec entretien gratuit pour leur personne :	
chefs-conducteurs de travaux, chefs-contre-mâtres, chefs-mâtres tisserands, gardiens-chefs	fr. 2350—3740
conducteurs de travaux, maîtres d'état de I ^{re} classe, maîtres-porchers des pénitenciers de Thorberg et Witzwil	2150—3210
chefs-surveillants et gardiens	1870—2930
Surveillants, maîtres d'état de II ^{me} classe	1870—2740
ménagères et surveillantes, en tant qu'il ne s'agit pas de femmes d'employés de l'établissement	1400—2290

18 juin	ménagères et surveillantes qui sont femmes	fr.
1940	d'employés de l'établissement	980—1680

b) Sans prestations en nature :

femmes des directeurs, revêtant la charge de ménagères	980—1680
---	----------

2° A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4 à 7 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif.

3° Aux employés masculins mariés des établissements pénitentiaires, dont le traitement fondamental est fixé par le présent arrêté et auquel l'établissement ne peut pas fournir un logement à prix réduit, il est alloué une indemnité de loyer de fr. 280.— par an.

4° L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

5° Le présent arrêté, qui abroge la décision n° 2151 du 16 mai 1930, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires.

Berne, le 18 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

25 juin
1940

concernant

la taxe des véhicules automobiles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution d'un arrêté du Grand Conseil du 4 juin 1940,

arrête :

Les prescriptions régissant actuellement l'imposition des véhicules automobiles sont complétées et remplacées par les dispositions suivantes :

1° Avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière, la plaque de police peut être employée pour deux voitures à personnes, deux camions, deux motocycles, ou pour une voiture à personnes et une camionnette, ou encore pour un autocar et un camion lourd, à la condition qu'il ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du même détenteur inscrits dans le permis de circuler. La taxe est due alors pour le véhicule à taxation la plus forte. Pour le second véhicule, on paiera d'autre part une taxe fixe de fr. 50.— s'il s'agit d'une voiture, de fr. 10.— quant aux motocycles. Un même détenteur ne peut pas obtenir plusieurs plaques mobiles.

2° La taxe est perçue d'avance pour toute l'année, ou par termes pour les mois pendant lesquels le détenteur du véhicule dispose des plaques de contrôle, les mois entamés valant alors comme pleins. Le permis de circuler n'est délivré, ou renouvelé, qu'après paiement de la taxe et de l'émolument.

3° La taxe payée pour un véhicule peut, avec le consentement de l'ancien assujetti, être bonifiée à un nouveau détenteur.

4° Si avant l'expiration de l'année de taxation le détenteur remplace son véhicule par un autre, les plaques de contrôle peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière, être transférées au nouveau véhicule. Si celui-ci est plus

25 juin
1940

fort, la taxe est payable selon la puissance du nouveau véhicule dès le mois où s'effectue le changement. Si au contraire la nouvelle machine est plus faible, la taxe moindre est appliquée à partir du mois suivant.

Quand un véhicule est mis hors d'emploi passagèrement, pour cause de réparation, les plaques de police peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la circulation routière, être employées pour une autre machine durant la réparation.

5° Est passible d'amende au montant double de la taxe fraudée :

celui qui emploie ou fait employer simultanément deux véhicules pour lesquels une plaque mobile de police lui a été délivrée.

6° Les décisions de l'Office de la circulation routière peuvent être attaquées par l'assujetti à la taxe dans les 14 jours dès la notification. Il est loisible à la Direction de la police de modifier d'elle-même ces décisions, quand elle les juge mal-fondées. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

S'il y a recours au sujet de la taxe, le montant de celle-ci doit être consigné à l'Office de la circulation routière.

Si l'assujetti établit n'avoir commis aucune faute, ou seulement un manquement peu grave, le Conseil-exécutif peut lui faire remise de l'amende entièrement ou partiellement.

En cas de désaccord quant au classement d'un véhicule dans l'une des catégories prévues par les dispositions en vigueur, l'intéressé peut, par simple demande, requérir la décision du Conseil-exécutif lorsque la Direction de la police n'admet pas d'elle-même sa réclamation.

7° Le présent arrêté sera applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1940.

8° Toutes dispositions contraires à celles qui sont statuées ci-dessus sont abrogées.

Berne, le 25 juin 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.